



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL.**

Séance du 14 mars 2022

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins  
Wantz, secrétaire

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux de renouvellement de couches de roulement à Rollingen toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

***DECIDE A L'UNANIMITE***

**de réglementer temporairement la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.- du 24 mars 2022 (07.30h) au 25 mars 2022 (17.00h):**

**«Route barrée» (C,2a) entre les maisons N°4 et N° 26, rue Belle-Vue (CR120) à Rollingen;**

**Article 2.- du 24 mars 2022 (09.00h) au 25 mars 2022 (16.00h):**

**«Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» entre les maisons N°139A et N°141, rue de Luxembourg (N7) à Rollingen;**

**Article 3.- le 25 mars 2022, de 07.30h à 17.00h (17.00h):**

**«Route barrée» (C,2a) dans la rue Alphonse Sinner à Rollingen, à l'intersection avec la rue Belle-Vue;**

**Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;**

**Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;**

**Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.**

Pour expédition conforme

Mersch, le 14 mars 2022

le secrétaire,

le bourgmestre,

*b.*  
